



**VICE-RECTORAT
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RAPPORT DE JURY
EXAMEN PROFESSIONNEL POUR
L'AVANCEMENT AU GRADE DE
SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE
CLASSE EXCEPTIONNELLE
- SESSION 2026 -**

Contenu

I.	MODALITES D'ACCES	3
II.	NATURE ET DUREE DES EPREUVES	3
	o L'épreuve écrite d'admissibilité :	3
	o L'épreuve orale d'admission :	3
	o Dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (R.A.E.P.).....	3
III.	TEXTES REGISSANT L'OUVERTURE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'AVANCEMENT AU GRADE DE SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE SUPERIEUR 2024.....	4
IV.	COMPOSITION DU JURY.....	9
V.	LES PRINCIPAUX CHIFFRES.....	10
VI.	RESULTATS DE L'ADMISSIBILITE.....	11
	o Les attentes du jury	11
	o Statistiques des notes de l'épreuve d'admissibilité	11
VII.	LES ATTENTES DU JURY D'ADMISSION	11
	o Le dossier de reconnaissance des acquis et de l'expérience professionnelle (RAEP) – Annexe 1	11
	o L'épreuve orale	11
VIII.	LES RESULTATS DE L'ADMISSION.....	12
	o Arrêté d'admission.....	13

I. MODALITES D'ACCES

Texte de référence : Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat

Les candidats à l'examen professionnel de secrétaire administratif de classe supérieure doivent avoir atteint au moins le 6e échelon de la classe supérieure et justifier d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

II. NATURE ET DUREE DES EPREUVES

Textes de référence : article 5 de l'arrêté du 21 décembre 2010 fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure et au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

L'examen professionnel de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

o L'épreuve écrite d'admissibilité :

L'épreuve consiste en l'examen du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) établi par le candidat. Ce dossier est adressé au service organisateur avant une date limite fixée dans l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel. Le jury examine le dossier qu'il note en fonction de l'expérience acquise par le candidat durant son parcours professionnel au regard de son grade d'appartenance à chaque étape de ce parcours (coefficient : 3).

o L'épreuve orale d'admission :

L'épreuve consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier les aptitudes et la motivation du candidat à exercer les fonctions d'un secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ainsi qu'à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle. Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ une présentation du candidat d'une durée de cinq minutes au plus, le jury s'appuie sur le dossier constitué par le candidat en vue de l'épreuve d'admissibilité (durée : 25 minutes, dont 5 minutes au plus de présentation ; coefficient : 5).

A l'admission, seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

o Dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (R.A.E.P.)

➤ Voir annexe 1

III. TEXTES REGISSANT L'OUVERTURE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'AVANCEMENT AU GRADE DE SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE 2026

JORF n° 0216 du 17 septembre 2025
Texte n°11

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 5 septembre 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture d'examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

NOR : MENH2523305A

La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 modifié relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2010 modifié fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure et au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, modifié par l'arrêté du 25 août 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2011 modifié fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure et au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2022 modifié portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est autorisée, au titre de l'année 2026, l'ouverture d'examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Art. 2. – Ces examens professionnels seront organisés par les académies et l'administration centrale.

Art. 3. – Les modalités d'inscription sont les suivantes :

Les inscriptions seront enregistrées par internet du 18 septembre 2025, à partir de 12 heures, au 6 novembre 2025, 12 heures, heure de Paris à l'adresse suivante : <https://www.education.gouv.fr/examen-professionnel-pour-l-avancement-au-grade-de-secretaire-administratif-de-classe-exceptionnelle-11654>

Les candidats communiquent une adresse électronique leur permettant de recevoir un courriel rappelant la date et l'heure de l'enregistrement de l'inscription et leur numéro d'inscription et comprenant, au format PDF, le récapitulatif des données saisies ainsi que la liste des pièces justificatives qu'ils seront invités à fournir ultérieurement.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable. Le candidat ayant modifié son inscription est destinataire d'un nouveau courriel rappelant la date et l'heure d'enregistrement de cette modification et comportant, au format PDF, les documents mentionnés ci-dessus.

L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire. En cas d'inscription ou de modification d'inscription le 6 novembre 2025 peu de temps avant 12 heures, la connexion au service se poursuivra mais sera interrompue à 12 h 30, heure de Paris.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite, établie selon le modèle figurant en annexe. Ce courrier, accompagné d'une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 grammes et libellée au nom et à l'adresse du candidat, devra être adressé par voie postale en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions.

Le dossier imprimé d'inscription dûment complété devra être renvoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions au plus tard le 6 novembre 2025 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Art. 4. – Les lieux d'inscription sont les suivants :

Les candidats s'inscrivent auprès de l'académie dont ils relèvent pour leur gestion. Les candidats de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie s'inscrivent auprès de leur vice-rectorat.

Les candidats aux examens professionnels des académies de Créteil, de Paris et de Versailles s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC) au titre de l'examen professionnel ouvert pour leur académie.

Doivent également s'inscrire auprès de ce service les secrétaires administratifs rattachés pour leur gestion à l'administration centrale. Les personnels concernés s'inscrivent au titre de l'examen professionnel ouvert pour l'administration centrale.

Doivent également s'inscrire auprès de ce service les secrétaires administratifs de Wallis-et-Futuna. Les personnels concernés s'inscrivent au titre de l'examen professionnel ouvert pour l'académie de Paris.

Art. 5. – En vue de l'épreuve d'admissibilité, les candidats établissent et adressent, au service académique gestionnaire de l'examen professionnel au titre duquel ils se sont inscrits, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Ce dossier est disponible, dès l'ouverture des registres d'inscription, dans l'espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Les formulaires ».

Les candidats qui auront demandé un dossier imprimé d'inscription seront destinataires d'un dossier imprimé de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle devra être téléversé dans l'espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs » au plus tard le 13 novembre 2025 (la date de téléversement faisant foi).

L'absence de transmission de ce dossier ou sa transmission après cette date (la date de téléversement faisant foi) entraîne l'élimination du candidat. Aucune pièce complémentaire transmise par le candidat après cette même date (la date de téléversement faisant foi) ne sera prise en compte.

Art. 6. – En application des dispositions du décret du 4 mai 2020 susvisé, les candidats en situation de handicap qui sollicitent un aménagement d'épreuves téléversent, dans leur espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs » au plus tard le 10 décembre 2025 (la date de téléversement faisant foi), le certificat médical mentionné à l'article 2 dudit décret.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi par un médecin agréé moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le modèle de certificat médical est téléchargeable sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Les formulaires ».

La liste des médecins agréés établie dans chaque département est disponible auprès de la préfecture. Cette liste peut également être consultée sur le site internet de chaque agence régionale de santé, accessible à partir du portail des agences régionales de santé, à la rubrique « Votre agence régionale de santé » : <https://www.ars.sante.fr>

Art. 7. – Le nombre de postes offerts ainsi que leur répartition seront fixés ultérieurement par arrêté.

Art. 8. – La date des épreuves et la composition du jury feront l'objet d'arrêtés ultérieurs du recteur concerné.

Art. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 septembre 2025.

Pour la ministre et par délégation :
Le chef du service de l'attractivité
et de la politique des ressources humaines,
adjoint au directeur général des ressources humaines,
L. CRUSSON

ANNEXE

DEMANDE DE DOSSIER IMPRIMÉ D'INSCRIPTION À L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'AVANCEMENT AU GRADE DE SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

A envoyer en recommandé simple au service académique chargé de votre inscription

(Session 2026)

Identification	Adresse à laquelle seront expédiées toutes les correspondances (2)
M. Mme (1)	Résidence, bâtiment :
Nom de famille :	N° : Rue :
Nom d'usage :	Code postal : Commune de résidence :
Prénom(s) :	Ville : Pays :
Adresse électronique :	Téléphone fixe : Téléphone portable :

La demande de dossier imprimé d'inscription, accompagnée d'une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm affranchie au timbre en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 grammes et libellée au nom et à l'adresse du candidat, doit être adressée par voie postale en recommandé simple.

Le dossier d'inscription au concours d'admission complété devra être renvoyé par voie postale en recommandé simple au plus tard le 6 novembre 2025 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Fait à _____, le _____

Signature :

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Aucune modification de cette adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer, le cas échéant, de la réexpédition de leur courrier.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 14 janvier 2026 fixant au titre de l'année 2026 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

NOR : MENH2600646A

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 5 septembre 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture d'examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le nombre de postes offerts, au titre de l'année 2026, à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est fixé à 264.

L'ensemble de ces postes est réparti par académie et vice-rectorat conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 janvier 2026.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des ressources humaines,*

C. GEHIN

**EXAMENS PROFESSIONNELS POUR L'AVANCEMENT AU GRADE DE SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF
DE CLASSE EXCEPTIONNELLE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

Répartition par académie et vice-rectorat

ACADÉMIES ET VICE-RECTORATS	NOMBRE
Administration centrale	7
Aix-Marseille	12
Amiens	6
Besançon	8
Bordeaux	7
Clermont-Ferrand	6
Corse	1
Créteil	11
Dijon	7
Grenoble	11
Guadeloupe	3
Guyane	1
Lille	15
Limoges	5
Lyon	10
Martinique	3
Mayotte	1
Montpellier	12
Nancy-Metz	12
Nantes	12
Nice	11
Normandie	12
Orléans-Tours	8
Paris	8
Poitiers	5
Polynésie française	1
Reims	4
Rennes	12
Réunion	3
Strasbourg	9
Toulouse	17
Versailles	24
TOTAL	264

IV. COMPOSITION DU JURY



Vice-rectorat de la Polynésie française
Département des Examens, des cert. pro.
et des concours (DEC)

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L325-17 à L325-20 et suivants ;

Vu le décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2025 portant intérim des fonctions de vice-recteur de la Polynésie française - M. Olivier HUISMAN ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2010 fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure et au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2011 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des concours de recrutement dans le corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs des Iles Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture d'examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Le vice-recteur de Polynésie française

ARRETE

Article 1 : Le jury de l'examen professionnel pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est constitué comme suit pour la session 2026 :

Présidente

Mme DOROTHEE LABBAT
ATTACHE PRINCIPAL D'ADMINISTRATION

Vice Rectorat de Polynésie Française PAPEETE
JURISTE

MEMBRE DU JURY

M. JULIEN FONTAINE
Attaché d'administration
Mme MELINA TEHAAMOANA
Attaché d'administration

Vice Rectorat de Polynésie Française. PAPEETE
FONCTION ADMINISTRATIVE
DGEE PIRAE
FONCTION ADMINISTRATIVE

Article 2 : Le secrétaire général du vice-rectorat de Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 21 janvier 2026

Le Vice-recteur de
la Polynésie française

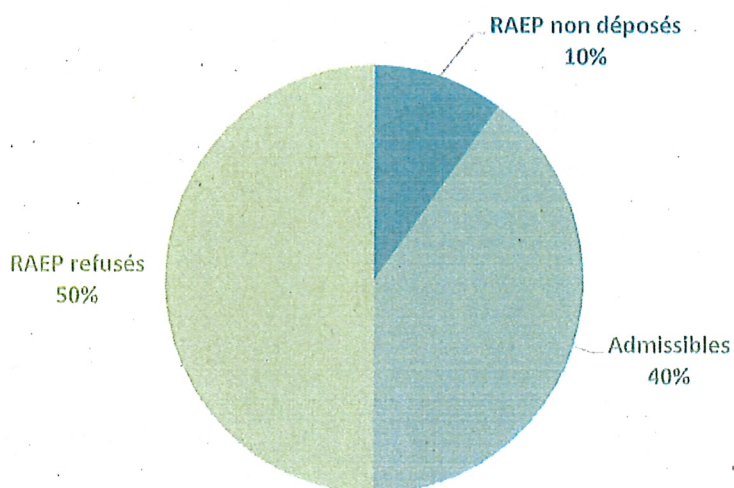
Olivier HUISMAN



V. LES PRINCIPAUX CHIFFRES

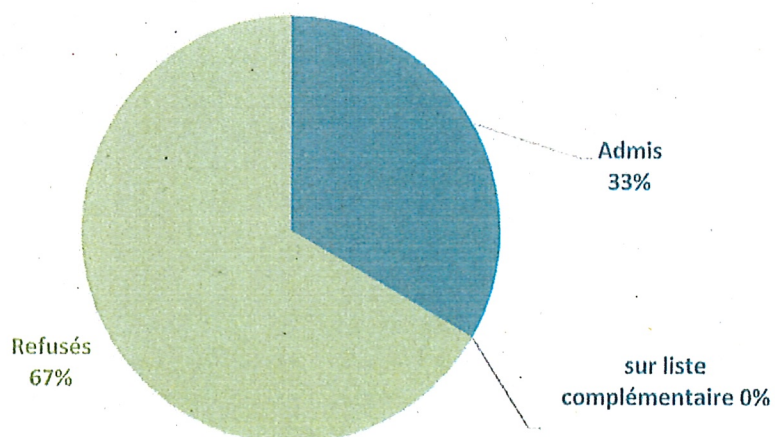
Phase d'admissibilité	Homme	Femme	Total
Nombre d'inscrits	3	7	10
Nombre de dossier RAEP déposé	3	6	9
Nombre de dossier RAEP refusé	3	2	5
Nombre de candidats admissibles	0	4	4

RÉPARTITION DES CANDIDATURES À L'ADMISSIBILITÉ



Phase d'admission	Homme	Femme	Total
Nombre d'admissibles	0	4	4
Nombre de candidats admis	0	1	1

RÉPARTITION DES CANDIDATURES À L'ADMISSION



VI. RESULTATS DE L'ADMISSIBILITE

○ Le dossier de reconnaissance des acquis et de l'expérience professionnelle (RAEP) - Annexe 1

○ Les attentes du jury

Les RAEP étaient dans l'ensemble de bonne qualité, la meilleure note obtenue étant de 17. Cet exercice, qui reflète un travail préparé, réfléchi et de qualité doit permettre d'obtenir de très bonnes notes.

Or, certains RAEP se révèlent de qualité insuffisante, tant sur la forme que sur le fond.

Le jury relève que le RAEP ne doit pas se limiter à la simple description des activités professionnelles effectuées mais doit permettre aux candidats de réaliser une véritable mise en perspective des compétences qu'ils ont acquises avec les nouvelles fonctions qui pourraient leur être proposées.

Le jury invite donc les candidats à faire preuve de prise de hauteur afin de valoriser leurs compétences au travers d'exemples concrets tirés de leur carrière.

La qualité de la syntaxe et l'orthographe ont également été pris en compte par le jury qui encourage les candidats à faire preuve de clarté dans leur expression écrite et à préparer leur RAEP avec attention.

○ Statistiques des notes de l'épreuve d'admissibilité

	<i>Epreuve RAEP</i>
Nombre de notes ≤ 5	0
Nombre de notes > 5 et ≤ 10	1
Nombre de notes > 10 et ≤ 15	6
Nombre de notes > 15 et ≤ 20	2
Plus basse note (/20)	8
Meilleure note (/20)	17
Moyenne (/20)	12.88
Seuil d'admissibilité	14

VII. LES ATTENTES DU JURY D'ADMISSION

○ L'épreuve orale

Les candidats sont vivement invités, lors de leur présentation orale, à ne pas réciter leur parcours de la même manière qu'ils ont construit leur dossier. En effet, la présentation orale doit être le complément du RAEP, elle doit s'appuyer sur le support écrit et le valoriser sans le répéter mot à mot. Le candidat doit être capable de prendre de la hauteur en vue de se projeter dans ses fonctions futures. C'est la raison pour laquelle le jury s'est délibérément placé dans une perspective de recrutement d'un collaborateur appelé à jouer un rôle d'encadrement intermédiaire : les questions posées ont donc naturellement été orientées dans cette direction afin de mesurer si le candidat disposait des compétences attendues pour ces missions (sens des responsabilités, capacités d'adaptation, aptitude à prioriser son action, curiosité intellectuelle, positionnement dans son environnement professionnel proche et global).

Au cours de l'entretien d'admission, le jury a particulièrement apprécié et valorisé la posture appropriée et l'attitude positive des candidats. Certains avaient vraiment préparé leur présentation et ont fait preuve de connaissances réelles et surtout de savoirs-être très intéressants pour la suite de leur carrière. Les meilleurs candidats se sont démarqués par leurs connaissances, leur technicité, leur esprit vif et curieux, leurs qualités d'adaptation et leur savoir-être, quels que soient leurs parcours professionnels. Les réponses de ces candidats étaient réfléchies et construites ; les réponses apportées aux mises en situation étaient réfléchies à haute voix permettant au jury de vérifier la capacité d'analyse et le raisonnement des candidats. Le jury a fortement valorisé ces profils, faisant preuve de prise de recul et de hauteur et démontrant ainsi leur responsabilité professionnelle.

A contrario, le jury a sanctionné les présentations inachevées, marquant un manque de préparation et une mauvaise gestion du temps. Le jury souligne également que les présentations orales strictement chronologiques peuvent être maladroites et assez peu révélatrices des potentiels des candidats ; les présentations s'articulant autour des compétences étant généralement de meilleure qualité. Enfin, l'absence de projet professionnel pénalise les candidats car elle reflète un manque d'implication et de motivation.

Le jury tient vivement à rappeler que l'examen professionnel de SAENES classe exceptionnelle est un concours et non une reconnaissance des acquis de l'expérience. Il est donc absolument nécessaire de connaître les fondamentaux de la fonction publique, son environnement professionnel ainsi que le système éducatif global. En matière de mises en situation, qui sont proposées aux candidats au cours de l'entretien, le jury attend, au-delà des connaissances indispensables, une réflexion et un bon sens certain. Il est donc impératif de s'y préparer.

VIII. LES RESULTATS DE L'ADMISSION

Le jury a proclamé les résultats d'admission le 26 mars 2026. Les candidats ont pu consulter ce même jour les résultats à l'accueil du Vice-rectorat, immeuble Vehiarii, 25 avenue Pierre Loti à Papeete ou en ligne sur Cyclades à partir du lien : <https://cyclades.education.gouv.fr/candidat/publication/accueil>

Les candidats ont également la possibilité de consulter leurs notes dans leur espace candidat sur Cyclades.

○ **Résultat d'admission**

2026
Académie de Polynésie Française

RECRUTEMENTS ADMINISTRATIFS
Édité le 27/03/2026

RECRUTEMENTS ADMINISTRATIFS - 2026
Résultats - Admission

Sous réserve que les intéressés remplissent les conditions requises par les textes législatifs et réglementaires régissant le recrutement.

**Secrétaire Administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement
supérieur Examen avancement classe exceptionnelle**

N° Candidat - Civilité Nom Prénom	Résultat
2445948905 - MME CHEMINADE GAELE	Admis

Candidate(s) : 1 à 1 sur 1 (1 candidat sur la page)

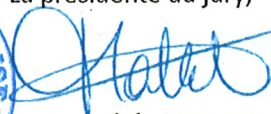
A Papeete, le 26/03/2026
Présidente du jury


LABBAT Dorothée

Fait à Papeete, le 17 avril 2026

La présidente du jury,




Dorothée LABBAT